Direction Générale

Secrétariat général

Département « cadre de vie et conditions de travail »

Division « marchés et immobilier »

ACQUISITION DES DONNÉES ISSUES DES QUESTIONNAIRES COLLECTES DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° 2026-P1026

sommaire

Article 1 – Procédure de passation – Documents régissant le marché....4
Article 2 – Objet du marché....4
Article 3 – Durée du marché....4
Article 4 – Montants du marché....4
Article 5 – Synthèse des prestations....4
Article 6 – Engagements du titulaire – Obligation de résultat....5
6.1) Obligations d'ordre général....5
6.2) Obligation de résultat....5
Article 7 – Achats durables....5
7.1) Clause environnementale....5
7.2) Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire :....6
7.3) Clause sociale d'insertion (EPEC)....6
7.4) Clause de non-discrimination :....10
Article 8) Traitement des données à caractère personnel – Confidentialité....10
Article 9 – Dispositions relatives au bon de commande....14
9.1) Émission des bons de commande....14
9.2) Contenu des bons de commande....15
9.3) Émission d'une annexe au bon de commande pour les LS....15
Article 10 – Délais de réalisation des prestations....15
Article 11 – Propriété intellectuelle des résultats....15
Article 12 – Prix....15
12.1) Établissement des prix – Forme et contenu des prix....15
12.2) Prix de la préparation des moyens de production....16
12.3) Prix du traitement des questionnaires....16
12.4) Prix des adaptations de la chaîne de production....16
12.5) Prix du traitement des questionnaires en dehors de la période de production....16
12.6) Prix du traitement de lots de saisie de bulletins dégradés....17
12.7) Variation des prix....17
12.8) TVA....19
Article 13 – Relations entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire....19
13.1) Pilotage....19
13.2) Interlocuteurs du pouvoir adjudicateur et du titulaire....20
13.3) Remplacement des interlocuteurs du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur....20
13.4) Réclamations du pouvoir adjudicateur....21
Article 14 – Accès du pouvoir adjudicateur aux locaux du titulaire....21
14.1) Accès du pouvoir adjudicateur aux locaux du titulaire....21
14.2) Accès des tiers aux locaux du titulaire pendant les périodes d'exécution du présent marché....21
Article 15 – Sous-traitance....22
Article 16 – Moyens confiés au titulaire – Stockage....22
Article 17 – Vérifications et décisions après vérifications....23
17.1) Processus de préparation des moyens de production....23
17.2) Vérifications des bons de commande de production des LS....23
Article 18 – Pénalités....25
18.1) Pour retard dans l'exécution des prestations....25
18.2) En cas de dépassement des taux maximum d'erreurs....25
18.3) En cas de défaut dans la qualité des images transmises....26
18.4) En matière de pilotage....26
18.5) Pénalités en cas de perte ou de destruction de questionnaires avant validation des livrables....26
18.6) Pénalités applicables en l'absence de destruction des fichiers et questionnaires relatifs aux lots de saisie....26
18.7) Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique....26

18.8) Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé :.....27
18.9) Pénalités pour non transmission du bilan de suivi de la clause environnementale :...27
Article 19 – Statut du personnel du titulaire.....27
Article 20 – Avance – Acomptes.....27
20.1) Avance.....27
20.2) Acomptes.....27
Article 21 – Facturation.....28
Article 22 – Modalités de règlement.....28
22.1) Ouverture des droits à paiement.....28
22.2) Conditions générales.....28
Article 23 – Modifications au sein de la société.....29
Article 24 – Assurances.....29
Article 25 – Évaluation du fournisseur.....29
Article 26 – Langue – Litiges.....29
26.1) Litiges – Règlement amiable.....30
26.2) Litiges – Tribunal compétent.....30
Article 27 – Résiliation.....31
Article 28 – Dérogations.....31

Article 1 – Procédure de passation – Documents régissant le marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique. Il est passé en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et des articles R.2161-1 et suivants.

Les documents le régissant, sont par ordre décroissant de priorité :

- le formulaire ATTRI 1 (acte d'engagement), qui est signé par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur,
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services au nom de l'État (CCAG/FCS),
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, approuvé par arrêté du 18 septembre 2018
- le plan assurance qualité dans sa dernière version validée par le pouvoir adjudicateur,
- l'offre financière et technique du titulaire.

L'exemplaire original des documents particuliers du marché énumérés ci-dessus et conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.

En cas de contradiction entre les différents documents énumérés, ceux-ci prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Article 2 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exploitation chaque année des questionnaires collectés dans le cadre du Recensement de la Population pour les campagnes **2028, 2029, 2030 et 2031.**

Article 3 – Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et reste en vigueur pour une durée de 2 ans et 6 mois. Il est ensuite reconductible tacitement 2 fois par période d'un an. Quelle que soit la décision de l'administration le titulaire ne peut s'y opposer. Le marché comprend une période de mise en place des moyens de 6 mois.

Article 4 – Montants du marché

Les montants du présent marché sur sa durée totale s'établissent comme suit :

- montant minimum : 1 500 000 € HT
- montant maximum : 7 000 000 € HT

Article 5 – Synthèse des prestations

La description détaillée des prestations à fournir ainsi que la nature des documents à saisir figurent au CCTP.

Article 6 – Engagements du titulaire – Obligation de résultat

6.1) Obligations d'ordre général

En complément des dispositions mises en place dans le Plan Assurance Qualité afin d'assurer le respect des clauses du CCTP, le titulaire s'engage expressément à respecter les obligations particulières suivantes :

- en cas de mauvaise qualité de la prestation fournie, le titulaire est tenu de refaire ou parfaire la prestation à ses frais, si l'Insee le demande ;
- il incombe au titulaire de contrôler qu'il est en possession de tous les questionnaires et qu'il peut les exploiter. Il doit signaler au pouvoir adjudicateur les anomalies constatées ;
- les questionnaires voyagent aux risques du titulaire et sous sa responsabilité ;
- le titulaire doit être en mesure de renseigner à tout moment le pouvoir adjudicateur sur l'état d'avancement des prestations ;
- le titulaire est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les exigences du présent marché en matière de transport : respect des délais et de la confidentialité, traçabilité, protection des documents. Il est responsable du suivi des documents à l'égard de l'Insee ;
- les documents en provenance des DOM doivent être acheminés par transport aérien, le titulaire se chargeant de la totalité des formalités ;
- sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations relatives à un même bon de commande de lot de saisie (LS) sur un même site de production. La procédure de secours prévue dans le PAQ ne peut intervenir qu'en cas d'événement de force majeure. Le recours à cette procédure doit être autorisé par le pouvoir adjudicateur.

6.2) Obligation de résultat

Au titre du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Dans le strict respect des prix inscrits à l'annexe financière, cette obligation est respectée et le résultat atteint si les prestations exécutées sont conformes aux spécifications décrites au marché et réalisées dans les délais impartis.

Article 7 – Achats durables

7.1) Clause environnementale

Le titulaire met en œuvre des moyens raisonnables visant notamment à maîtriser les consommations énergétiques liées au transport, ainsi qu'aux opérations de numérisation, de traitement des données et d'hébergement informatique, et à limiter l'usage du papier.

Il prend en compte, dans l'exécution du marché, ces objectifs de protection de l'environnement et de limitation des impacts liés aux prestations. Il assure un suivi simplifié des principaux impacts environnementaux liés à l'exécution du marché.
Il transmet à la demande du pouvoir adjudicateur un bilan annuel synthétique de ces éléments.
Le respect du présent article peut faire l'objet de contrôles par le pouvoir adjudicateur et être pris en compte dans l'exécution du marché.

7.2) Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre

(BEGES) et du plan de transition associé du titulaire :

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.
Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.
La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.
Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

7.3) Clause sociale d'insertion (EPEC)

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application de L.2112-2 en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au présent marché.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

➢ Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance

(E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2e chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée d'exécution de l'accord-cadre reconductions comprises
1 heure par tranche de 2 000 € HT facturés

L'obligation d'insertion s'applique au titulaire lorsque le montant cumulé des prestations facturées atteint 500 000 € HT.

Dès le franchissement de ce seuil, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est calculé sur la totalité des montants facturés depuis le début de l'exécution de l'Accord-Cadre, selon le ratio d'une heure pour 2 000 € HT facturés.

➢ Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).
Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC

- ✓ **2e modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3e modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

- ➢ **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
seynabou.lo@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

- ➢ **Les modalités de contrôle de l'action d'insertion**

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.
Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de

pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.
A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (interlocuteurs désignés à la notification du marché) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie à
seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

➢ Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

7.4) Clause de non-discrimination :

Le titulaire s'engage à être particulièrement vigilant sur le fait que la réalisation des prestations ainsi que les contenus proposés, que ce soit dans l'offre ou dans les livrables ne comporte aucune attitude ou stéréotype discriminant, notamment entre les femmes et les hommes, les personnes porteuses de handicap, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique…

.

Article 8) Traitement des données à caractère personnel – Confidentialité

Le présent marché public comporte le traitement de documents à saisir et de fichiers informatiques contenant des données à caractère personnel.
En conséquence, ils ne pourront être traités que sur le territoire français, dans l'un des pays de l'UE ou dans l'un des pays tiers pour lesquels la Commission Européenne a émis une décision constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel (« pays sûrs »). La liste des pays est consultable sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/justice/data-protection/document/international –transfers/adequacy/index_en.htm

Précisions terminologiques :

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.
Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- 1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- 2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant au présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre
 disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
- 3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- 4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent
 la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous – traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous – traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient à l'**acheteur** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris

le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 2 heures après en avoir pris connaissance et par message électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes
 concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ; la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues au CCTP et dans le présent document.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel, selon la procédure décrite au CCTP. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- 1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- 2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

- 3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de
 cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- 4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

— Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;

— Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;

— Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire

Les documents à saisir et les fichiers informatiques contiennent des données à caractère personnel. En conséquence, ils ne pourront être traités que sur le territoire français, dans l'un des pays de l'UE ou dans l'un des pays tiers pour lesquels la Commission Européenne a émis une décision constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel (« pays sûrs »).

Obligations liées à la confidentialité

Compte tenu de la nature des prestations à exécuter et en complément aux dispositions prévues à l'article 5 du CCAG – FCS, le titulaire s'engage à prendre toute précaution utile pour qu'aucune information tirée des documents qui lui sont confiés au titre du marché ne puisse être divulguée à des tiers.

Le personnel appelé à exécuter le marché sera tenu à une obligation de discrétion à l'égard de tous faits, informations ou documents dont il aura eu connaissance lors de l'exécution du marché.

Chaque agent s'engage sur l'honneur à ne faire, ni pendant, ni après l'exécution du marché, aucune communication écrite ou verbale concernant toutes informations confidentielles qui pourraient lui parvenir à l'occasion de l'exécution du marché, selon le modèle d'engagement fourni en annexe du CCTP.

Tout manquement aux obligations de discrétion et de confidentialité est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du code pénal et de l'article 50 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Le titulaire est responsable de l'application du respect de cette clause en ce qui concerne ses éventuels sous-traitants.

Enfin, les obligations de discrétion et de confidentialité du présent article s'étendent au delà de la date de fin du marché.

En cas de violation par le titulaire des obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Insee peut également résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable.

Article 9 – Dispositions relatives au bon de commande

9.1) Émission des bons de commande

Au cours de chaque campagne de recensement, les prestations sont exécutées sur notification au titulaire de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur et d'annexes successives à ce bon de commande.

Tout bon de commande émis pendant la durée légale du marché sera poursuivi jusqu'à ce qu'une décision à caractère définitif puisse être prise concernant son exécution.

9.2) Contenu des bons de commande

Lorsqu'il s'agit du traitement d'un lot de saisie, les bons de commande portent sur des quantités prévisionnelles, seules les quantités réellement exécutées peuvent être facturées et payées.

9.3) Émission d'une annexe au bon de commande pour les LS

Une fois les quantités réelles du LS connues (3.1.1.5. du CCTP), le pouvoir adjudicateur envoie une annexe au bon de commande comportant la quantité de questionnaires à traiter, transmise par messagerie.

Article 10 – Délais de réalisation des prestations

Les délais de réalisation de l'ensemble de la prestation (y compris ceux relatifs aux tests et validations par le pouvoir adjudicateur) sont donnés dans le CCTP. Ils sont déterminés en jours ouvrés.

Le titulaire s'engage rigoureusement à les respecter.

En début de campagne, l'Insee fournit au titulaire un calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des prestations, par enquête. Le titulaire y intègre, tâche par tâche, les dates et le site de réalisation prévus et le renvoie à l'Insee. Ce planning doit être compatible avec les exigences de délais maximum de réalisation prescrits au CCTP.

Si la situation sanitaire l'exige, la phase de collecte ou de saisie peut être reportée ou interrompue. Dans les deux cas, le titulaire s'engage à reprendre la mission et à la mener jusqu'à son terme lorsque les conditions sanitaires le permettront à nouveau. Un nouveau calendrier de réalisation des prestations permettant de remplir les objectifs du marché sera défini conjointement entre le titulaire et l'Insee. Les nouvelles conditions financières pourront faire l'objet d'un avenant.

Article 11 – Propriété intellectuelle des résultats

Pour le présent article, les prestations s'entendent limitativement. Il s'agit des fichiers (données et images) et des documents à fournir par le titulaire.
Le pouvoir adjudicateur peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Il acquiert la propriété des résultats des prestations à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire cède à l'administration tous droits de reproduction, utilisation, adaptation, modification des résultats. Les droits sont cédés pour la durée de la propriété intellectuelle et pour le monde entier, pour support papier, informatique ou internet.

Le montant de cette cession est compris dans les prix du marché.

Le titulaire ne peut pas utiliser les résultats des prestations à d'autres fins que celles prévues au marché et en aucun cas pour ses besoins propres.

Article 12 – Prix

12.1) Établissement des prix – Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. Ils sont réputés :

- inclure toutes les fournitures nécessaires et notamment les frais relatifs à la maîtrise d'œuvre du marché, les frais de déplacement, de stockage et d'assurance ainsi que ceux relatifs au maintien en conditions opérationnelles de la chaîne de production et à la fourniture des documents de pilotage, des supports informatiques et aux frais de télétransmission ;
- tenir compte de la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, les impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les frais de transport des unités de traitement font l'objet d'une tarification spécifique dans l'offre financière

12.2) Prix de la préparation des moyens de production

Ce prix est forfaitaire par prestation et figure dans l'offre financière.

Les prestations et modalités d'exécution de la préparation des moyens de production et des différents tests sont précisées aux articles 4 et 5 du CCTP, auxquels il convient de se référer pour le détail des prestations attendues.

En cas de changement de titulaire par rapport au marché précédent, l'investissement initial pourra être commandé une seule fois, la première année du marché.

12.3) Prix du traitement des questionnaires

Ce prix est forfaitaire et figure dans l'offre financière.

Les prestations et modalités d'exécution des traitements sont précisées aux articles 4 et 5 du CCTP, auxquels il convient de se référer pour le détail des prestations attendues.

12.4) Prix des adaptations de la chaîne de production

Le prix de l'adaptation de type 1 est inclus dans le coût de la préparation des moyens à partir de la deuxième année du marché.

Le prix de l'adaptation de type 2 est forfaitaire et figure dans l'offre financière.

Pour les adaptations de type 3, le titulaire établit un devis. Le pouvoir adjudicateur formalise son accord par l'émission d'un bon de commande correspondant.

Le montant des adaptations de type 3 est limité à 5 % du montant maximum du marché et inclus dans ce montant maximum.

Les prestations d'adaptation sont précisées aux articles 4 et 5 du CCTP, auxquels il convient de se référer pour le détail des prestations attendues.

12.5) Prix du traitement des questionnaires en dehors de la période de production

En principe, l'ensemble du traitement des questionnaires s'effectue pendant la période indiquée au CCTP (paragraphe 4.1.8.1).

Cependant, comme mentionné au CCTP, il peut arriver en cours de marché que le pouvoir adjudicateur soit dans l'obligation de demander au titulaire le traitement d'un ou plusieurs LS à l'issue de cette période.

Tout bon de commande émis dans ces conditions se verra appliquer une majoration de prix en fonction du pourcentage indiqué dans l'offre financière, annexe de l'acte d'engagement.

12.6) Prix du traitement de lots de saisie de bulletins dégradés

Dans la limite de 5 % du montant des commandes passées sur une année et dans le cas où le pouvoir adjudicateur fournit des lots endommagés ne pouvant être traités dans la chaîne normale de production, le prix du traitement des bulletins est affecté d'un coefficient multiplicateur, indiqué dans l'offre financière, annexe de l'acte d'engagement, en fonction du type de traitement alternatif proposé par le titulaire dans son offre.

Le constat de dégradation d'un bulletin sera établi après échange entre les deux parties en fonction de l'événement ayant conduit à la présence de documents dégradés.

12.7) Variation des prix

L'unité monétaire de conclusion du marché est l'euro. Les prestations, objet du marché, sont des services courants. Le titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite fixée pour la remise des offres. Ces prix sont réputés inclure toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les déplacements, frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Ils sont exprimés en euros et centimes, toute subdivision inférieure au centime est proscrite.

Le titulaire peut faire bénéficier ponctuellement l'Insee de prix promotionnels.

Les prix de règlement révisés ou promotionnels n'ont pas à être constatés par avenant.

12.7.1) Prestations autres que le transport :

Les prix des prestations figurent dans l'offre financière. Ils peuvent être révisés au 31 décembre de chaque année à compter de l'année 2028. Elle est à l'initiative du titulaire, qui peut également choisir de ne pas réviser ses prix.

Si le titulaire souhaite réviser ses prix, il doit soumettre par messagerie à l'Insee (à l'adresse suivante : **contacts-marches-publics@insee.fr**) les nouveaux prix ainsi révisés, dans les 2 mois précédents le 31/12, sous peine de forclusion. Si le titulaire ne transmet pas sa demande dans les délais, les prix en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la prochaine date de révision.

Clause butoir :

En cas d'augmentation des prix, la variation des prix est limitée à 2 % par an :

Les prix sont arrondis au centime par défaut. Si le prix proposé par le titulaire excède ces pourcentages, l'Administration recalcule le prix révisé en appliquant la clause butoir.

12.7.2) Prestations de transport :

Les prix des prestations de transport des unités de traitement, à savoir leur enlèvement des établissements régionaux, et leur acheminement vers le site de production du titulaire peuvent être révisés au 31 décembre de chaque année et dès la première année du

marché, selon la formule :

P=Po x (0,2 + 0,5 x ITn / ITo + 0,3 x (IGn / IGo))

dans laquelle

— P est le prix révisé, applicable le lendemain de la révision (1er janvier)

— Po est le prix proposé par le titulaire au moment du dépôt de l'offre,

— ITo est la valeur de l'indice correspondant au trimestre de remise de l'offre

— ITn est la dernière valeur de l'indice publiée au moment de la révision (31 décembre)

— IGo est la valeur de l'indice correspondant au mois de remise de l'offre,

— IGn est la dernière valeur de l'indice publiée au moment de la révision (31 décembre).

IT est l'indice Insee Indice des salaires mensuels de base – Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) – Base 100 au T2 2017 Identifiant 010562720

IG est l'indice Insee Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole – Gazole (1 litre) Identifiant 000442588

Les prix ainsi calculés s'appliquent à la hausse comme à la baisse.

Les prix sont arrondis au centime par défaut.

12.7.3 Clause de réexamen :

Conformément aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R. 2194-1 et R. 2162-5 du Code de la commande publique, et dans le respect des principes d'équilibre économique, de transparence et de proportionnalité énoncés aux articles L. 3 et L. 5 du même code, la présente clause de réexamen permet, en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles impactant significativement les conditions d'exécution du marché, d'adapter les prix selon les modalités suivantes :

Circonstances ouvrant droit au réexamen

En cas de survenance d'un événement exceptionnel et imprévisible, affectant de manière significative et durable les conditions économiques d'exécution du marché (notamment une évolution exceptionnelle du coût du carburant, ou de tout autre poste de coût lié à la conjoncture internationale ou à des modifications réglementaires), les parties peuvent procéder à un réexamen des prix

Le réexamen ne peut être demandé que lorsque les conséquences de cet événement ne peuvent être couvertes par les modalités de révision annuelle des prix prévues à l'article

Modalités de mise en œuvre

À l'initiative du titulaire :
Le titulaire adresse une demande écrite motivée à l'Administration, accompagnée des éléments suivants :

- la réalité et le caractère exceptionnel et imprévisible de l'événement invoqué ;
- son incidence directe sur les coûts d'exécution des prestations concernées ;
- le montant et les modalités de calcul de l'impact financier subi (justificatifs à l'appui : indices, factures, contrats fournisseurs, etc.). L'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande complète pour :
- accepter la demande et engager les négociations ;
- demander des justificatifs complémentaires ;
- rejeter la demande (l'absence de réponse dans ce délai vaut rejet). En cas de rejet, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

À l'initiative de l'Administration :

L'Administration notifie sa demande de réexamen au titulaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour :

- accepter la modification ;
- proposer une contre-proposition (l'absence de réponse vaut acceptation). L'Administration dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour valider ou rejeter la contre-proposition (l'absence de réponse vaut rejet).

Portée du réexamen

- Le réexamen porte uniquement sur les prestations directement affectées par l'événement.
- Si les conditions du réexamen sont réunies, les parties déterminent conjointement :
 - les prestations concernées ;
 - les modalités d'adaptation des prix (montant, durée, etc.), limitées à l'impact dûment justifié de l'événement.
- Toute modification des prix résultant du réexamen est formalisée par avenant au marché, précisant :
 - les prestations concernées ;
 - les prix modifiés ;
 - leur date d'application (qui ne peut être rétroactive).

Limites

- La présente clause ne constitue pas un droit automatique à une augmentation des prix.
- Elle est sans incidence sur les modalités de révision annuelle des prix prévues.
- Les adaptations de prix ne peuvent excéder le coût réel de l'impact de l'événement, justifié par le titulaire.

Toute modification des conditions initiales (comme une adaptation de prix) doit être formalisée par avenant.

12.8) TVA

Le taux de TVA est susceptible de subir des variations en fonction de la législation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Article 13 – Relations entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire

13.1) Pilotage

Le titulaire assure le pilotage de la prestation.

Cette prestation s'exécute de la notification à la fin du marché. Elle s'appuie sur les dispositifs décrits dans le PAQ et recouvre :

- l'organisation et la coordination de l'ensemble des travaux relevant de la maîtrise d'œuvre,

- la planification détaillée et le suivi d'avancement des travaux de mise en route de l'opération,
- la planification détaillée et le suivi d'avancement des travaux de production de chaque LS,
- la cohérence fonctionnelle et technique entre les différents participants à l'opération, ainsi que les aspects de communication interne entre ses propres intervenants,
- le support méthodologique et technique des équipes du titulaire,
- la mise en œuvre des outils de suivi et le rapport aux différentes structures responsables,
- les rapports à l'Insee sur les aspects quantitatifs et qualitatifs propres à l'opération.

13.2) Interlocuteurs du pouvoir adjudicateur et du titulaire

Les correspondants Insee du titulaire sont désignés dans l'offre du titulaire.

Conformément au CCTP, la bonne conduite des prestations est assurée par le titulaire qui met en place un interlocuteur du pouvoir adjudicateur ainsi qu'un remplaçant éventuel nommément désignés pour assurer cette fonction au titre du présent marché ; dès le début d'exécution du marché, cet interlocuteur est responsable du suivi de l'ensemble du marché.

A ce titre, et plus particulièrement en ce qui concerne l'exécution d'un LS, il assume les responsabilités suivantes :

- la rédaction du rapport périodique d'avancement : ce document, mis à jour au fur et à mesure des prises en charge effectives des questionnaires par le titulaire, est adressé au moins une fois par semaine au pouvoir adjudicateur,
- le suivi des prestations qu'il effectue à l'aide du planning préétabli et des récépissés de prise en charge des questionnaires signés par les établissements régionaux de l'Insee,
- la conservation des récépissés de prise en charge : ces récépissés sont analysés, traités, classés, conservés et aptes à être présentés au pouvoir adjudicateur si celui – ci en fait la demande,
- la destruction des questionnaires dans le respect des contraintes réglementaires et la fourniture des bordereaux officiels de destruction, quand cela est demandé par l'Insee
- le règlement de toutes difficultés rencontrées au titre du présent marché.

A titre préventif, le titulaire s'engage à alerter le pouvoir adjudicateur en cas de risque dans le déroulement du marché, en particulier en matière de délais ou en cas d'impossibilité de respecter le CCTP.

13.3) Remplacement des interlocuteurs du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur

Sauf cas de force majeure, le titulaire s'engage à maintenir en place le même interlocuteur pendant toute la durée d'une campagne.

Si l'interlocuteur désigné par le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur ou son remplaçant ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Cependant, pendant toute la durée d'exécution de la prestation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser celles des personnes du titulaire qui s'avéreraient inadaptées à l'exécution de la prestation. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnes récusées dans les conditions précisées aux alinéas précédents.

13.4) Réclamations du pouvoir adjudicateur

Le titulaire est tenu :

1) d'accuser réception par écrit (courriel) de toute réclamation du pouvoir adjudicateur dans les 24 heures qui suivent la demande ;
2) de les traiter et de présenter au pouvoir adjudicateur, au plus tard le lendemain de leur réception (ou le jour ouvré suivant), les mesures proposées pour y remédier ;
3) de procéder, s'il y a lieu, dans les délais imposés par le pouvoir adjudicateur, à la rectification de la prestation ayant fait l'objet de la réclamation.

En aucun cas, les réclamations du pouvoir adjudicateur ne sont faites directement auprès d'un éventuel transporteur ou d'un tiers quelconque.

Le suivi des réclamations, les recherches et frais qu'elles entraîneront ne peuvent pas être facturés au pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Accès du pouvoir adjudicateur aux locaux du titulaire

14.1) Accès du pouvoir adjudicateur aux locaux du titulaire

L'offre du titulaire indique les lieux d'exécution des prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir en suivre sur place le déroulement, par des visites régulières sur chaque site de production (locaux du titulaire ou d'un éventuel sous-traitant).

Ces visites sont au minimum de deux pendant la phase de préparation des moyens de production et pourront intervenir à tout moment pendant la phase de production, sur chacun des sites.

Les personnes désignées à cet effet ont libre accès sans préavis dans ces locaux en vue des opérations de test, de contrôle et de vérification.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces opérations : il doit prévenir en temps utile le pouvoir adjudicateur de la date d'exécution de toutes les opérations auxquelles il a déclaré vouloir assister.

Lors des visites du pouvoir adjudicateur sur site du titulaire, tous les échanges se font en langue française.

L'exercice de ces contrôles en cours d'exécution laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du pouvoir adjudicateur de refuser les prestations reconnues non satisfaisantes au moment de la vérification.

14.2) Accès des tiers aux locaux du titulaire pendant les périodes d'exécution du présent marché

En cours d'exécution et notamment pendant les travaux de production, le titulaire doit prendre toute mesure permettant de respecter la confidentialité des documents vis à vis de tiers étrangers au présent marché : un registre des visites, y compris en ce qui

concerne le pouvoir adjudicateur, doit notamment être renseigné et le pouvoir adjudicateur tenu informé.

Article 15 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le non-respect de cette disposition entraîne la résiliation du marché, sans préavis et aux torts exclusifs du titulaire.

L'acceptation d'un sous-traitant par le représentant du pouvoir adjudicateur est subordonnée, notamment, au respect des conditions suivantes :

- le sous-traitant s'engage à respecter les clauses du marché, en particulier celles relatives :
 - à la confidentialité des documents qu'il aura à traiter et des informations figurant sur tous les supports informatiques qui seront créés pour l'exécution des prestations,
 - aux mesures de sécurité à mettre en œuvre,
 - aux délais de traitement et à la qualité du travail effectué ;
- le sous-traitant doit subir avec succès les tests et essais décidés par le pouvoir adjudicateur. Ces tests sont de même nature que ceux imposés au titulaire ;
- le sous-traitant s'engage à permettre l'accès du pouvoir adjudicateur à ses sites de production, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 – Moyens confiés au titulaire – Stockage

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tous questionnaires ou dossiers qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché. Après exécution ou résiliation du marché, les supports d'information concernés sont détruits ou restitués au pouvoir adjudicateur : les frais et risques de transport incombent au titulaire.

En cas de défaut de restitution ou de destruction, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché jusqu'à ce que cette opération soit effectivement opérée. Cette mesure n'empêche pas l'application des pénalités financières prévues dans ce cas de figure.

Les documents traités étant confidentiels, ils devront être stockés, avant et après saisie, dans des armoires sécurisées. De plus, le titulaire garantit que l'accès à ses locaux de tri, de numérisation ou de saisie sont surveillés en permanence par un système de badgeage enregistrant les accès. La destruction des questionnaires doit s'effectuer en conformité avec les contraintes réglementaires applicables et donner lieu à l'établissement d'un bordereau officiel de destruction.

Le pouvoir adjudicateur peut mandater toute personne qui lui semble utile pour accéder aux locaux du titulaire afin de vérifier les conditions de conservation et l'emploi des questionnaires et dossiers confiés.

Conformément aux articles 14 et 15 du présent CCAP, le titulaire ou son sous-traitant doivent permettre l'accès de ces locaux à la personne mandatée par le pouvoir adjudicateur. A défaut, celle-ci peut recourir à un huissier.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tous questionnaires ou dossiers qui lui sont confiés. Après exécution ou résiliation du marché, les supports d'information concernés sont détruits ou restitués au pouvoir adjudicateur.

Article 17 – Vérifications et décisions après vérifications

Par dérogation aux dispositions des articles 27 et suivants du CCAG/FCS, les opérations de vérifications se déroulent comme indiqué aux paragraphes 17.1 et 17.2 ci-dessous.

17.1) Processus de préparation des moyens de production

D'une manière générale, le pouvoir adjudicateur peut auditer ou faire auditer par tout tiers qui lui conviendrait, tout élément constitutif des prestations du présent marché.

Généralités

Compte tenu de la spécificité des prestations, la définition de la portée contractuelle de chacune des opérations de vérification effectuées par le pouvoir adjudicateur est donnée ci – dessous :

Tout au long de leur exécution, les prestations en cours d'exécution ou exécutées par le titulaire font l'objet de contrôles par le pouvoir adjudicateur qui peuvent donner lieu à un **ajournement,** ou à leur **validation** quand le résultat du contrôle est satisfaisant. Ces contrôles portent par nature sur des éléments séquentiels ou incomplets du marché pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'a qu'une visibilité réduite quant à leur adéquation avec l'ensemble des prestations attendues.

De ce fait, la validation d'un livrable par le pouvoir adjudicateur ne dégage en rien le titulaire de sa responsabilité contractuelle ni de son obligation de résultat sur les contrôles ultérieurs. L'Insee se réserve le droit de faire refaire ou parfaire une prestation validée si celle-ci se révélait inadaptée lors des vérifications ultérieures.

Compte tenu de ces réserves, sauf stipulation contraire expresse du pouvoir adjudicateur, ces vérifications n'interrompent pas les travaux en cours du titulaire sur les prestations du bon de commande concerné.

La **vérification d'aptitude** a pour but de constater que les prestations effectuées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le marché. La vérification d'aptitude s'effectue au moyen du test annuel de répétition générale, ou du test de mise en place du marché, décrits au CCTP

Si, à l'issue du test, l'aptitude est constatée, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire pour exécution un bon de commande relatif au traitement du premier LS.

La **vérification de service régulier** a pour but de constater que les prestations exécutées par le titulaire sont capables d'assurer un service régulier quant à la production réelle ultérieure. La vérification de service régulier s'effectue après exécution du traitement du premier LS. Les opérations de vérification sont celles prévues au § 17.2 ci-dessous.

En dérogation à l'article 31 du CCAG/FCS et compte tenu de la nature du marché, l'**admission** du bon de commande relatif au processus de préparation ou d'évolution de la chaîne de production n'entraîne pas transfert de propriété de la chaîne de production mais seulement des livrables fournis au titre de la prestation.

17.2) Vérifications des bons de commande de production des LS

D'une manière générale, le pouvoir adjudicateur a la capacité, acceptée par le titulaire par la signature du présent marché, d'auditer ou de faire auditer par tout tiers qui lui conviendrait, tout élément constitutif des prestations du présent marché.

Plus précisément, pour les questionnaires du recensement de la population, le titulaire est informé qu'il est fait recours, au titre d'un marché dont l'exécution est parallèle à celui-

ci, aux travaux d'un tiers, ayant pour finalité de mesurer la qualité de la saisie.

Afin de préserver la neutralité des travaux de mesure de la qualité, il est précisé :

- que les titulaires de chacun de ces deux marchés ne doivent avoir aucun lien de quelque nature que ce soit,

- que les échanges relatifs à ces expertises s'effectueront exclusivement par l'intermédiaire du pouvoir adjudicateur, les titulaires des deux marchés n'ayant aucun contact de quelque nature que ce soit.

Dès le début de la mise en production et jusqu'à la fin, le titulaire doit fournir au moins une fois par semaine au pouvoir adjudicateur un tableau de bord d'avancement de la production.

Ce tableau de bord est mis à jour par tranche de 48 heures.

Le tableau de bord constitue la pièce contractuelle permettant de constater la progression de l'exécution des prestations.

Généralités

Le document ou message attestant de la réception par les services du pouvoir adjudicateur destinataires des bases images ou des fichiers de données ne vaut qu'accusé de réception et à ce titre ne préjuge en aucun cas de la qualité du travail effectué par le titulaire.

Par ailleurs, des vérifications ont lieu sur les lieux de production, dans les locaux du titulaire : le pouvoir adjudicateur vérifie la conformité des prestations aux clauses du présent marché et signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.

La portée contractuelle de chacune des opérations effectuées par le pouvoir adjudicateur au titre des bons de commande de production effective est la suivante :

Les vérifications quantitatives prévues au CCAG se traduisent par les contrôles de 1er niveau décrits au 5.3.2.2 du CCTP

Les vérifications qualitatives correspondent aux contrôles de la qualité et ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché (5.3.2.3 à 5.3.2.7 du CCTP

Le manquement aux critères du contrôle de 1er niveau entraîne obligation de refaire la prestation. Pour les contrôles de la qualité, l'obligation de refaire ne s'exécutera qu'à la demande expresse de l'Insee.

L'acceptation permet de valider l'étape concernée et de poursuivre les opérations de vérification relatives au lot de saisie dans son ensemble.

L'admission emporte transfert de propriété des livrables attendus par le pouvoir adjudicateur au titre du bon de commande concerné.

Détail des vérifications et admission des bons de commande relatifs à la production des fichiers

Conformément au CCTP, deux fichiers (livrables) doivent être remis au pouvoir adjudicateur pour chaque LS, au titre de la prestation fixe. Les vérifications des fichiers ou bases livrés au titre des prestations optionnelles suivent la même procédure.

Pour un lot de saisie, la vérification positive des prestations donne lieu à une décision d'admission du représentant du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30.1 du CCAG/FCS.

La décision d'admission ouvre droit au versement de l'intégralité du montant des prestations réellement réalisées.

La décision d'admission avec réfaction consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées. Elle est prononcée selon les dispositions de l'article 30.3 du CCAG/FCS.

Délais d'émission et d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. L'exécution des prestations ne peut cependant excéder de plus de SIX (6) mois la fin contractuelle du marché.

Article 18 – Pénalités

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par précompte sur les paiements à lui faire. Elles ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées. Elles sont toutefois limitées à 20 % du montant du bon de commande reprenant les prestations sur lesquelles des pénalités sont appliquées.
Il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités

18.1) Pour retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le titulaire, celui-ci peut se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

dans laquelle :
P = montant des pénalités
V = valeur du bon de commande concerné par le retard
R = nombre de jours ouvrés de retard

Le point de départ pour apprécier le retard dans le délai d'exécution est distinct selon les prestations.

1) préparation des moyens de production ou remise en route de la chaîne de production : J + 30 jours ouvrés avec J = date de démarrage du test ;
2) livraison du dernier des livrables attendus au titre d'un lot de saisie : T+21 jours ouvrés, avec T = date de notification de l'annexe au bon de commande
3) destruction des données ou des questionnaires : J+15 avec J = date de demande de destruction

Au-delà de 20 jours ouvrés de retard, la résiliation du marché peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur sans mise en demeure préalable, les pénalités lui restant acquises.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de le constater en temps utile.

18.2) En cas de dépassement des taux maximum d'erreurs

Le dépassement des taux maximum d'erreurs prévus au paragraphe 5.3.2.6 du CCTP, pour le recensement de la population une pénalité.

Elle est égale à 3 % du montant du lot de saisie.

A partir du 3e LS consécutif non conforme, le taux de pénalité est porté à 5 % du montant de la facture.

Lorsque la fréquence des imperfections devient trop importante, le pouvoir adjudicateur peut exiger des relevés de mesure de la qualité au sein de la chaîne de traitement.

18.3) En cas de défaut dans la qualité des images transmises

Pour tout taux d'illisibilité de plus de 1 pour mille, le titulaire encourt une pénalité sur le montant de la facture de 3 % pour chaque tranche de référence d'erreur supplémentaire constatée.

18.4) En matière de pilotage

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que les prestations attendues au titre du pilotage ne sont pas exécutées conformément au CCTP, le titulaire en est avisé par écrit et dispose de 10 jours ouvrés pour se mettre en conformité.

Pour tout manquement constaté postérieurement à la demande de mise en conformité aux obligations liées au pilotage, il encourt une pénalité de 1 % par facture jusqu'à la mise en conformité.

18.5) Pénalités en cas de perte ou de destruction de questionnaires avant validation des livrables

Toute perte ou destruction de questionnaires avant validation des livrables peut donner lieu à des pénalités dont le montant par questionnaire est fixé comme suit :

- Questionnaires perdus avant validation des livrables : 10 euros TTC par questionnaire
- Questionnaires perdus après validation des livrables : 5 euros TTC par questionnaire.
- Questionnaires détruits avant validation des livrables : 10 euros TTC par questionnaire

Toute perte, disparition ou destruction de questionnaire doit en outre faire l'objet d'un signalement par le titulaire, selon des modalités compatibles avec les outils utilisés par l'Insee et permettant d'en assurer la traçabilité et le suivi.

En cas de perte ou de disparition de questionnaire par vol ou pour toute autre cause, et indépendamment de l'application des pénalités prévues ci-dessus, le titulaire peut se voir poursuivre au titre de l'article 50 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

18.6) Pénalités applicables en l'absence de destruction des fichiers et questionnaires relatifs aux lots de saisie.

Lorsque le titulaire ne fournit pas, dans le délai imparti, le bordereau attestant de la destruction des données, images et questionnaires, il encourt une pénalité égale à 3 % du montant de la facture relative au lot de saisie.

18.7) Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser,

imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

18.8) Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé :

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100 euros peut être appliquée par jour de retard.

18.9) Pénalités pour non transmission du bilan de suivi de la clause environnementale :

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100 euros peut être appliquée par jour de retard.

Article 19 – Statut du personnel du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant du marché.

L'accès du personnel du titulaire aux locaux du pouvoir adjudicateur est soumis aux conditions générales imposées au personnel étranger à l'Insee.

Article 20 – Avance – Acomptes

20.1) Avance

Une avance de 20 % (option A du CCAG) peut être accordée, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT si le titulaire n'y renonce pas dans l'acte d'engagement. Son remboursement s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2191- 11 du code.

20.2) Acomptes

Des acomptes sont versés au titulaire, s'il en fait la demande, trimestriellement, pendant la période de la préparation des moyens et après l'étape de la réalisation des tests

Le cumul des acomptes versés au titre de la période de préparation des moyens et de la réalisation des tests ne peut excéder 60 % du montant de ces prestations.

Pour ce faire, à l'issue d'une période trimestrielle, le titulaire présente, à l'appui de sa demande d'acompte, un état de réalisation déterminant en pourcentage le degré d'avancement de la prestation considérée et les justificatifs correspondants.

Sur constatation de la réalité de cette réalisation, l'approbation ou la modification de ce pourcentage est prononcée et le montant définitif de l'acompte arrêté, ouvrant ainsi le droit au paiement de l'acompte.

Article 21 – Facturation

Après exécution des prestations, le titulaire saisit ou transmet sa facture en mode dématérialisé et sécurisé, par l'outil en ligne Chorus Pro, accessible sur Internet à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Après la saisie ou la transmission de la facture, cet outil délivre un accusé de réception et permet au titulaire de suivre en ligne l'avancement du règlement de sa facture.

Les informations suivantes sont **indispensables** pour la transmission des factures du présent marché par Chorus Pro

Siret de l'État : 110 002 011 00044 : lors de la saisie de la facture, dans la partie « destinataire », cocher « Oui » à la question « le destinataire est-il l'état ? » ; c'est ce numéro Siret qui doit alors apparaître comme identifiant. Surtout, ne jamais renseigner le Siret de l'Insee.

Code service en charge des factures : FAC9470075 : dans la partie « destinataire », à la rubrique « service », sélectionner le service spécifié ci-dessus, à l'exclusion de tout autre.

En cas de modification d'établissement financier ou du numéro de compte, le titulaire doit en avertir l'Insee dans un délai de 15 jours par écrit

Important :. Les factures portent obligatoirement **sous peine de rejet**, outre les mentions légales, la mention suivante :

le numéro Chorus du bon de commande, numéro à 10 chiffres commençant par 14.

Article 22 – Modalités de règlement

22.1) Ouverture des droits à paiement

L'ouverture du droit à paiement des prestations est acquise à leur admission.

Pour les acomptes, la date d'ouverture du droit à paiement est le premier jour du trimestre suivant le trimestre pour lequel l'acompte est demandé.

22.2) Conditions générales

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire, soit 30 jours.

Ce délai court à compter de la plus tardive des dates suivantes :

·- date de réception de la facture,

·- date d'ouverture du droit à paiement.

Les sommes dues après expiration de ce délai sont majorées des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Insee.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre en charge du budget.

Article 23 – Modifications au sein de la société

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement juridique qui pourrait affecter l'entreprise durant l'exécution du marché.

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au pouvoir adjudicateur, dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 24 – Assurances

Le titulaire doit justifier, dans les huit jours suivant la date de notification du marché, d'une assurance auprès d'une compagnie agréée, conformément à l'article L321-1 du code des assurances garantissant les conséquences pécuniaires des pertes et dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux personnes et aux biens et dont le titulaire ou l'administration pourrait être déclaré civilement responsable du fait des agissements des personnels du titulaire, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnels en vertu de l'article 1384 du code civil.

L'attestation d'assurance doit faire état des risques couverts, notamment le transport et la perte des questionnaires, et de la durée du contrat.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci doit la prendre intégralement à sa charge.

Article 25 – Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande peuvent faire l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.
Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.
Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 26 – Langue – Litiges

La langue utilisée dans les relations avec le titulaire au titre du présent marché est exclusivement le français.

26.1) Litiges – Règlement amiable

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.
Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.
Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'Insee s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : contacts-marches-publics@insee.fr
L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.
La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

26.2) Litiges – Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95), conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du code de la justice administrative.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 27 – Résiliation

L'ensemble des dispositions des articles 38 et suivants du CCAG/FCS sont applicables en ce qui concerne les conditions de résiliation du présent marché.

Le marché pourra également être résilié de plein droit par l'Insee aux torts exclusifs du titulaire et sans mise en demeure préalable :

- en cas de retard supérieur à 20 jours ouvrés imputable au titulaire,
- en cas de mauvaise qualité des produits livrés ou de non respect des caractéristiques techniques prescrites,
- en cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 15 du présent CCAP.

Article 28 – Dérogations

L'article 12.7 déroge à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, concernant les règles d'arrondi.

L'article 17 déroge aux articles 28 et suivants du CCAG/FCS, les vérifications, les délais et les effets étant modifiés.

L'article 18 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités applicables étant modifiées.

L'article 27 déroge à l'article 41 du CCAG/FCS, en instaurant des cas de résiliation supplémentaires.

***** Fin du document****